

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

Décision du 3 juillet 2012

Présidence de M. MÉTRAL, juge unique
Greffière : Mme Pradervand

Cause pendante entre :

S. _____, à [...], recourante, représentée par Me Luc Del Rizzo, à Monthey,

et

B. _____ **SA**, à Montreux, intimée.

Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD

Vu le recours formé le 12 juin 2012 par S. _____ à l'encontre de la décision sur opposition du 14 mai 2012 rendue par B. _____ SA,

Vu le domicile de la recourante à [...], en Valais,

Vu le courrier du juge instructeur du 14 juin 2012 impartissant à la recourante un délai au 2 juillet 2012 pour se déterminer sur la compétence à raison du lieu du Tribunal de céans,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par le conseil de la recourante le 2 juillet 2012, reçue par la Cour des assurances sociales le 3 juillet 2012;

considérant qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,
le juge unique
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Le juge unique :

La greffière :

Du

La décision qui précède est notifiée à :

- Me Luc Del Rizzo (pour Mme S. _____),
- B. _____ SA,
- Office fédéral de la santé publique,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :